
QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3830-2012

**DEMANDE D'APPROBATION DES
EXIGENCES TECHNIQUES DE
RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS AU
RÉSEAU DE TRANSPORT**

**HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)**

Demanderesse

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenant

RECOMMANDATIONS DU CIFQ

Après avoir procédé à une nouvelle analyse des pièces produites au dossier par le Transporteur à la lumière des préoccupations manifestées par ses membres, le CIFQ limite ses recommandations à la Régie de l'énergie dans ce dossier à ce qui suit.

1. LES NORMES OU EXIGENCES APPLICABLES AU CAS DE REMISE EN SERVICE D'INSTALLATIONS TEMPORAIREMENT FERMÉES.

Le CIFQ recommande de modifier la description du domaine d'application des exigences techniques de raccordement d'installations de client (HQT-2, document 1) et celui des limites des émissions de perturbations (HQT-2, document 3) de telle manière que la remise en service d'une installation qui a été totalement ou partiellement fermée ne constitue pas une occasion pour le Transporteur d'imposer l'application de normes ou d'exigences qu'il n'aurait pas pu imposer en l'absence d'une fermeture ou d'une interruption de service temporaire.

Les dispositions pertinentes se retrouvent, formulées de façons différentes, sous le titre « Domaine d'application », à la page 5 de HQT-2, document 1 et à la page 1 de HQT-2, document 3.

Nous signalons à la Régie que les dispositions proposées par le Transporteur ne sont pas nouvelles. Elles existent déjà, formulées autrement, dans les textes présentement en vigueur. Elles ne paraissent toutefois pas avoir été la source de difficultés importantes par le passé, mais le contexte économique actuel met en lumière les difficultés réelles qu'entraînerait leur application.

En effet, au cours des dernières années, plusieurs usines, notamment dans le secteur des pâtes et papiers, ont connu de fréquents arrêts complets ou partiels de leurs opérations pour des durées plus ou moins longues pour des motifs d'ordre économique généralement liés à la transformation des marchés. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures destinées à permettre le redémarrage de certaines usines, notamment en favorisant la vente d'électricité produite au moyen de biomasse forestière.

Il nous paraît que, particulièrement dans un tel contexte, il serait inapproprié de maintenir des dispositions faisant échec au droit acquis des producteurs de poursuivre ou de reprendre leurs opérations sous les exigences prévalant lors de leur raccordement initial au réseau de transport, sauf au cas de modifications substantielles des équipements à raccorder au réseau.

Le maintien de telles dispositions serait d'ailleurs d'autant plus inapproprié que les textes proposés permettraient l'imposition d'exigences ou de normes nouvelles à des installations existantes dont l'opération pourrait avoir été suspendue pour des périodes de n'importe quelle durée ou des motifs de n'importe quel ordre sans que telle interruption ait entraîné quelque modification aux installations remises en service.

Pour les membres du CIFQ, dont les usines sont constamment sujettes à des arrêts pour des périodes qui peuvent être aussi courtes que celles nécessaires à l'entretien des machines ou aussi longues que celles requises par la transformation des marchés, il est primordial que la poursuite de leurs opérations puisse se faire sans coûts excessifs de raccordement en l'absence de modification substantielle.

De façon spécifique, le CIFQ recommande à la Régie de modifier comme suit les textes pertinents.

- A) Quant aux exigences techniques de raccordement d'installations de client (HQT-2, document 1), remplacer le premier alinéa du titre « 2. Domaine d'application » à la page 5, par les deux alinéas suivants :

« Le présent document s'applique à toute installation de client à raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée si elle a fait l'objet de modifications de la nature de celles qui sont visées à l'alinéa qui suit .

« Il s'applique également à toute modification de telle installation qui est susceptible de porter substantiellement atteinte à la fiabilité du réseau de transport, à sa stabilité et à celle des installations qui y sont raccordées, au maintien de la qualité du service à la clientèle, à la protection des équipements du transporteur ou à la sécurité des personnes. »

- B) Quant aux limites d'émission de perturbations (HQT-2, document 3), remplacer les deux alinéas du titre « 1.1 Domaine d'application », à la page 1, par les deux alinéas suivants :

« Les limites d'émission de perturbations et les méthodes d'évaluation du niveau de ces perturbations s'appliquent à toute installation à raccorder au réseau de transport, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée si elle a fait l'objet de modifications de la nature de celles visées à l'alinéa qui suit.

« Elles s'appliquent également à toute modification de telle installation qui est susceptible de porter substantiellement atteinte à la fiabilité du réseau de transport, à sa stabilité et à celle des installations qui y sont raccordées, au maintien de la qualité du service à la clientèle, à la protection des équipements du transporteur ou à la sécurité des personnes. »

La phraséologie suggérée à l'égard du deuxième alinéa proposé dans chaque cas fait référence à la description de l'objet du document produit comme pièce HQT-2, document 1, tel qu'on le trouve au titre 1 de ce document, à page 5 de la pièce. Nous avons tenté de nous en tenir le plus possible à la phraséologie utilisée par le Transporteur.

2. L'OPTION D'APPLIQUER LES LIMITES D'ÉMISSIONS DE PERTURBATIONS LES MOINS CONTRAIGNANTES.

Le CIFQ recommande de réintégrer, en un troisième alinéa à l'article 1.1 de la pièce HQT-2, document 3, le texte suivant qui est présentement en vigueur :

« Les limites d'émission applicables à une installation de client existante dont les caractéristiques relatives aux émissions n'ont pas été modifiées depuis son raccordement au réseau sont celles spécifiées initialement lors de la conception de cette installation. Cependant, si les limites d'émission et méthodes d'évaluation présentées dans ce document sont plus permissives, le client peut choisir d'appliquer ces dernières. »

La réintégration de ce texte dans le document proposé nous paraît nécessaire pour éviter toute difficulté d'interprétation susceptible de résulter de sa suppression.

Québec, le 1^{er} octobre 2013